



PREFET DE L'HERAULT

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Décision n°2013-34-0010

Décision d'examen au cas par cas prise en application de l'article R. 121-14-1 du Code de l'urbanisme

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du POS de Puissalicon

Le préfet de département,

Vu la directive n° 2001/42/CE du 27/06/01 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, R.121-14, R.121-14-1, R.121-15 ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas relatif à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du POS de Puissalicon, reçu le 23 août 2013 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 23 août 2013;

Considérant que la déclaration de projet sur le domaine de St Pierre de Serjac emportant mise en compatibilité du POS de Puissalicon a pour objet de créer un sous secteur NCT de 4,5 hectares dans une zone actuellement classée NC afin de réhabiliter la cave viticole, restaurer les bâtiments existants, créer 1334 m2 de surfaces de plancher, et construire des terrains de sport, de bien être et des piscines dans le cadre d'un complexe d'oenotourisme de luxe ;

Considérant qu'au regard de la valeur et de la vulnérabilité des zones susceptibles d'être touchées, de l'étendue géographique des incidences générées par la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du POS de Puissalicon, celui-ci paraît peu susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Décide :

Article 1^{er}

La déclaration de projet sur le domaine St Pierre de Serjac emportant mise en compatibilité du POS de la commune de Puissalicon n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section II du chapitre Ier du titre II du livre premier du Code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de département et de la DREAL.

Fait à Montpellier, le 10 OCT. 2013

Pour Le préfet

L'Adjoint au Chef du Service Aménagement

et pour de la gestion
Frédéric DENTANE

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de l'Hérault
34 Place Martyrs de la Résistance
34062 Montpellier

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Montpellier
3 rue Pitot
34000 Montpellier

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).